



Sainte-Anne-des-Lacs

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001

Chapitre 5 – Version amendée

**Dispositions applicables aux
usages résidentiels**

Juin 2013

N/Réf. : 302-P038075-900-000-UM-0005-02

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001

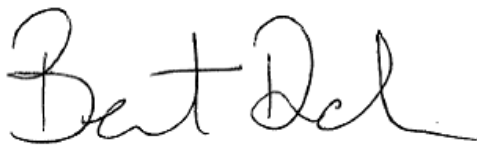
Chapitre 5 – Dispositions applicables aux usages résidentiels

Préparé par :



Jean-François Viens
Urbaniste

Approuvé par :



Benoit Ducharme
Urbaniste

Plania inc.

1060, rue University, bureau 400
Montréal, Québec, H3B 4V3
Téléphone : 514.527.3300
Télécopieur : 514.527.3333
Courriel : info@plania.com
Site web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0A	2012-03-01	Projet de règlement préliminaire soumis au client pour commentaires
00	2013-04-02	Projet de règlement pour adoption
01	2013-05-13	Règlement pour adoption
02	2013-06-10	Règlement pour adoption
	2013-08-07	Entrée en vigueur
Amendements	2014-12-16	Règlements 1001-01-2014 à 1001-04-2014
Amendement	2015-08-13	Règlement 1001-05-2015
Amendement	2015-09-08	Règlement 1001-06-2015
Amendement	2015-09-08	Règlement 1001-07-2015
Amendement	2016-12-13	Règlement 1001-11-2016
Amendement	2017-02-28	Règlement 1001-15-2015
Amendement	2017-09-12	Règlement 1001-17-2017
Amendement	2018-08-14	Règlement 1001-25-2018
Amendement	2018-09-11	Règlement 1001-27-2018
Amendement	2019-10-02	Règlement 1001-29-2019
Amendement	2019-10-02	Règlement 1001-30-2019
Amendement	2022-03-17	Règlement 1001-32-2021
Amendement	2022-03-17	Règlement 1001-33-2021
Amendement	2022-06-14	Règlement 1010
Amendement	2022-11-25	Règlement 1001-37-2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	5-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	5-1
ARTICLE 101	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES.....	5-1
ARTICLE 102	DROIT DE VUES.....	5-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	5-2
ARTICLE 103	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	5-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	5-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	5-5
ARTICLE 104	GÉNÉRALITÉS	5-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	5-5
ARTICLE 105	GÉNÉRALITÉS	5-5
ARTICLE 106	NOMBRE AUTORISÉ	5-5
ARTICLE 107	IMPLANTATION.....	5-5
ARTICLE 108	DIMENSIONS	5-6
ARTICLE 109	SUPERFICIE	5-6
ARTICLE 110	ARCHITECTURE.....	5-6
SOUS-SECTION 3	LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS ET ATTENANTS	5-6
ARTICLE 111	GÉNÉRALITÉS	5-6
ARTICLE 112	IMPLANTATION.....	5-6
ARTICLE 113	ARCHITECTURE.....	5-6
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS	5-6
ARTICLE 114	GÉNÉRALITÉ	5-6
ARTICLE 115	NOMBRE AUTORISÉ	5-7
ARTICLE 116	IMPLANTATION.....	5-7
ARTICLE 117	DIMENSIONS	5-7
ARTICLE 118	SUPERFICIE	5-7
ARTICLE 119	ARCHITECTURE.....	5-7
ARTICLE 120	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRIS D'AUTO EN GARAGE	5-7
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	5-7
ARTICLE 121	GÉNÉRALITÉS	5-7
ARTICLE 122	STRUCTURE	5-7
ARTICLE 123	IMPLANTATION.....	5-8
ARTICLE 124	DIMENSIONS	5-8
ARTICLE 125	SUPERFICIE	5-8
ARTICLE 126	ARCHITECTURE.....	5-8
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	5-8
ARTICLE 127	GÉNÉRALITÉS	5-8
ARTICLE 128	STRUCTURE	5-8
ARTICLE 129	NOMBRE AUTORISÉ	5-8

ARTICLE 130	IMPLANTATION	5-8
ARTICLE 131	DIMENSIONS	5-9
ARTICLE 132	SUPERFICIE	5-9
ARTICLE 133	ARCHITECTURE.....	5-9
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, GAZEBO ET SAUNAS FERMÉS	5-9
ARTICLE 134	GÉNÉRALITÉ	5-9
ARTICLE 135	IMPLANTATION	5-9
ARTICLE 136	DIMENSIONS	5-9
ARTICLE 137	SUPERFICIE	5-9
ARTICLE 138	ARCHITECTURE.....	5-9
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	5-10
ARTICLE 139	GÉNÉRALITÉ	5-10
ARTICLE 140	STRUCTURE	5-10
ARTICLE 141	IMPLANTATION	5-10
ARTICLE 142	DIMENSIONS	5-10
ARTICLE 143	ARCHITECTURE.....	5-10
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES EXTÉRIEURS.....	5-10
ARTICLE 144	GÉNÉRALITÉ	5-10
ARTICLE 145	NOMBRE AUTORISÉ	5-10
ARTICLE 146	IMPLANTATION	5-10
ARTICLE 147	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	5-11
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....	5-11
ARTICLE 148	GÉNÉRALITÉ	5-11
ARTICLE 149	NOMBRE AUTORISÉ	5-11
ARTICLE 150	IMPLANTATION	5-11
ARTICLE 151	DIMENSIONS	5-12
ARTICLE 152	CONTRÔLE DE L'ACCÈS	5-12
ARTICLE 153	SÉCURITÉ.....	5-13
ARTICLE 154	ENVIRONNEMENT.....	5-13
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS.....	5-13
ARTICLE 155	GÉNÉRALITÉ	5-13
ARTICLE 156	NOMBRE AUTORISÉ	5-13
ARTICLE 157	IMPLANTATION	5-13
ARTICLE 158	SÉCURITÉ.....	5-14
ARTICLE 159	ENVIRONNEMENT.....	5-14
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS	5-14
ARTICLE 160	GÉNÉRALITÉ	5-14
ARTICLE 161	NOMBRE AUTORISÉ	5-14
ARTICLE 162	DIMENSIONS	5-14
ARTICLE 163	IMPLANTATION	5-14A
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RADEAUX.....	5-14a
ARTICLE 164	GÉNÉRALITÉ	5-14A
ARTICLE 165	NOMBRE AUTORISÉ	5-14A
ARTICLE 166	DIMENSIONS	5-14A
ARTICLE 167	IMPLANTATION	5-14A

SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE BACS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES ET LES ORDURES MÉNAGÈRES	5-14b
ARTICLE 167.1	GÉNÉRALITÉ.....	5-14b
ARTICLE 167.2	IMPLANTATION	5-14b
ARTICLE 167.3	DIMENSION MAXIMALE.....	5-14b
ARTICLE 167.4	HAUTEUR.....	5-14b
ARTICLE 167.5	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	5-14b
ARTICLE 167.6	UTILISATION D'UN ABRI À BACS.....	5-14b
ARTICLE 167.7	DISPOSITIONS D'EXCEPTIONS.....	5-14b
ARTICLE 167.8	SÉCURITÉ.....	5-14b
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	5-15
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	5-15
ARTICLE 168	GÉNÉRALITÉS	5-15
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	5-15
ARTICLE 169	GÉNÉRALITÉ	5-15
ARTICLE 170	IMPLANTATION.....	5-15
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	5-15
ARTICLE 171	GÉNÉRALITÉ	5-15
ARTICLE 172	ENDROITS AUTORISÉS.....	5-15
ARTICLE 173	NOMBRE AUTORISÉ	5-16
ARTICLE 174	IMPLANTATION.....	5-16
ARTICLE 175	DIMENSIONS	5-16
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPOLES	5-16
ARTICLE 176	GÉNÉRALITÉ	5-16
ARTICLE 177	ENDROITS AUTORISÉS.....	5-16
ARTICLE 178	IMPLANTATION.....	5-16
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES.....	5-16
ARTICLE 179	GÉNÉRALITÉ	5-16
ARTICLE 180	ENDROITS AUTORISÉS.....	5-16
ARTICLE 181	NOMBRE AUTORISÉ	5-16
ARTICLE 182	IMPLANTATION.....	5-17
ARTICLE 183	DIMENSIONS	5-17
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES (PANNÉAUX SOLAIRES).....	5-17
ARTICLE 184	GÉNÉRALITÉ	5-17
ARTICLE 185	ENDROITS AUTORISÉS.....	5-17
ARTICLE 186	IMPLANTATION.....	5-17
ARTICLE 187	SÉCURITÉ.....	5-17
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES	5-17
ARTICLE 188	GÉNÉRALITÉ	5-17
ARTICLE 189	NOMBRE AUTORISÉ	5-18
ARTICLE 190	IMPLANTATION.....	5-18

ARTICLE 191	DIMENSIONS	5-18
ARTICLE 192	DISPOSITIONS DIVERSES	5-18
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES	5-18
ARTICLE 193	GÉNÉRALITÉ	5-18
ARTICLE 194	IMPLANTATION	5-18
ARTICLE 195	ENVIRONNEMENT	5-19
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5-20
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5-20
ARTICLE 196	GÉNÉRALITÉS	5-20
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	5-20
ARTICLE 197	GÉNÉRALITÉ	5-20
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES	5-20
ARTICLE 198	GÉNÉRALITÉ	5-20
ARTICLE 199	ENDROITS AUTORISÉS	5-20
ARTICLE 200	IMPLANTATION	5-20
ARTICLE 201	PÉRIODE D'AUTORISATION	5-21
ARTICLE 202	ARCHITECTURE	5-21
ARTICLE 203	ENTRETIEN	5-21
ARTICLE 204	SÉCURITÉ	5-21
ARTICLE 205	DISPOSITIONS DIVERSES	5-21
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ABRIS D'AUTOS	5-21
ARTICLE 206	GÉNÉRALITÉ	5-21
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES	5-21
ARTICLE 207	GÉNÉRALITÉ	5-21
ARTICLE 208	ENDROITS AUTORISÉS	5-21
ARTICLE 209	DIMENSIONS	5-22
ARTICLE 210	PÉRIODE D'AUTORISATION	5-22
ARTICLE 211	MATÉRIAUX	5-22
ARTICLE 212	ENTRETIEN	5-22
ARTICLE 213	DISPOSITION DIVERSE	5-22
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES	5-22
ARTICLE 214	GÉNÉRALITÉS	5-22
SECTION 6	LES USAGES SUPPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	5-23
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES SUPPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL	5-23
ARTICLE 215	GÉNÉRALITÉS	5-23
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET COMMERCIALES	5-23
ARTICLE 216	GÉNÉRALITÉ	5-23
ARTICLE 217	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	5-24

ARTICLE 218	SUPERFICIE	5-24
ARTICLE 219	STATIONNEMENT	5-24
ARTICLE 220	ENVIRONNEMENT	5-24
ARTICLE 221	ENSEIGNE	5-24
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	5-25
ARTICLE 222	GÉNÉRALITÉ	5-25
ARTICLE 223	CLÔTURE.....	5-25
ARTICLE 224	AFFICHAGE.....	5-25
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL	5-25
ARTICLE 225	GÉNÉRALITÉ	5-25
ARTICLE 226	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-25
ARTICLE 227	AFFICHAGE.....	5-25
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	5-25
ARTICLE 228	GÉNÉRALITÉS	5-25
ARTICLE 229	LOGEMENT ACCESSOIRE	5-26
ARTICLE 230	LOGEMENT AU SOUS-SOL	5-26
ARTICLE 231	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-26
ARTICLE 232	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	5-26
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES	5-26
ARTICLE 233	GÉNÉRALITÉS	5-26
ARTICLE 234	NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE.....	5-26
ARTICLE 235	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-26
ARTICLE 236	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	5-27
ARTICLE 237	CONTRAT SOCIAL	5-27
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	5-27
sous-section 7.1	LOCATION DE CHAMBRES (GÎTES).....	5-27
ARTICLE 238	GÉNÉRALITÉ.....	5-27
ARTICLE 239	NOMBRE DE CHAMBRES AUTORISÉ, SUPERFICIE ET AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	5-27
sous-section 7.2	LOCATION DE RÉSIDENCES DE TOURISME.....	5-27
ARTICLE 240	GÉNÉRALITÉ.....	5-27
ARTICLE 241	CONDITIONS.....	5-28
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES.....	5-28
ARTICLE 242	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5-28
ARTICLE 243	ANIMAUX AUTORISÉS.....	5-28
ARTICLE 244	NORMES DE CONSTRUCTION.....	5-29
ARTICLE 245	IMPLANTATION.....	5-29
ARTICLE 246	ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES.....	5-29
ARTICLE 247	ÉPANDAGE DE LISIER ET DE FUMIER	5-29
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	5-30
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	5-30
ARTICLE 248	GÉNÉRALITÉS	5-30
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	5-30

ARTICLE 249	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	5-30
ARTICLE 250	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS.....	5-30
ARTICLE 251	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	5-30
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS	5-31
ARTICLE 252	IMPLANTATION	5-31
ARTICLE 253	DIMENSIONS	5-31
ARTICLE 254	NOMBRE AUTORISÉ	5-31
ARTICLE 255	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5-31
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	5-32
ARTICLE 256	RECOUVREMENT	5-32
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	5-33
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	5-33
ARTICLE 257	GÉNÉRALITÉS	5-33
ARTICLE 258	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	5-33
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	5-34
ARTICLE 259	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-34
ARTICLE 260	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	5-34
ARTICLE 261	DÉLAI	5-34
ARTICLE 262	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	5-34
ARTICLE 263	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	5-34
ARTICLE 264	MESURES DE SÉCURITÉ.....	5-35
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX PORTAILS D'ACCÈS ET AUX HAIES	5-35
ARTICLE 265	GÉNÉRALITÉS	5-35
ARTICLE 266	LOCALISATION	5-35
ARTICLE 267	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-35
ARTICLE 268	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	5-36
ARTICLE 269	HAUTEUR	5-36
ARTICLE 270	ENTRETIEN	5-36
ARTICLE 271	SÉCURITÉ.....	5-36
SOUS-SECTION 4	CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS PRIVÉ	5-37
ARTICLE 272	GÉNÉRALITÉS	5-37
ARTICLE 273	IMPLANTATION.....	5-37
ARTICLE 274	DIMENSIONS	5-37
ARTICLE 275	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-37
ARTICLE 276	TOILE PARE-BRISE	5-37
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	5-37
ARTICLE 277	DIMENSIONS	5-37
ARTICLE 278	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-37
ARTICLE 279	ENTRETIEN	5-38
SOUS-SECTION 6	LES MURS DE SOUTÈNEMENT	5-38
ARTICLE 280	GÉNÉRALITÉ	5-38
ARTICLE 281	LOCALISATION	5-38

ARTICLE 282	DIMENSIONS	5-38
ARTICLE 283	SÉCURITÉ.....	5-38
SECTION 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES	5-39
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	5-39
ARTICLE 284	GÉNÉRALITÉ	5-39
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	5-39
ARTICLE 285	GÉNÉRALITÉS	5-39
ARTICLE 286	QUANTITÉ AUTORISÉE	5-39
ARTICLE 287	IMPLANTATION	5-39
ARTICLE 288	DIMENSIONS	5-39
ARTICLE 289	SÉCURITÉ.....	5-39
ARTICLE 290	ENTRETIEN	5-39
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ...	5-40
ARTICLE 291	GÉNÉRALITÉS	5-40
ARTICLE 292	ENDROIT AUTORISÉ.....	5-40
ARTICLE 293	NOMBRE AUTORISÉ	5-40
ARTICLE 294	IMPLANTATION	5-40
ARTICLE 295	DIMENSIONS	5-40
ARTICLE 296	SÉCURITÉ.....	5-40
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX	5-40
ARTICLE 297	GÉNÉRALITÉS	5-40

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 101 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION
DES MARGES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 102 DROIT DE VUES

Tel que stipulé dans le *Code civil du Québec*, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites, à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 103 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l’espèce au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal jumelé ou contigu, les distances requises d’une ligne latérale ne s’appliquent pas au côté jumelé ou contigu de la construction.

Tableau des éléments architecturaux, constructions et équipements accessoires, activités et usages autorisés dans les cours

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, ACTIVITÉS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1 m	1 m	1 m	1 m
4. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	oui ⁽¹⁾	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	--
6. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	non	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	--	1 m	1 m	1 m
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
8. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
9. PATIO	oui	oui	oui	oui
10. TERRASSE	oui	oui	oui	oui
11. TERRASSE SUR UN TERRAIN AYANT FRONT SUR UN COURS D’EAU	oui	oui	oui	oui
12. VÉRANDA	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, ACTIVITÉS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
13. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
14. GARAGE PRIVÉ ISOLÉ	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 2			
15. ABRI D'AUTO	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 4			
16. REMISE ISOLÉE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 5			
16.1 REMISE ATTENANTE	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	non	non	2 m	2 m
17. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 3)	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 6			
18. PAVILLON, GAZEBO ET SAUNA FERMÉ	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 7			
19. PERGOLA	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 8			
20. FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 9			
21. PISCINE	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 10			
22. SPA	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 11			
22. a) ABRIS POUR BACS	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 14			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 4)				
23. THERMOPOMPE, CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINE, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 2			
24. ANTENNE PARABOLIQUE, COUPOLE ET AUTRE TYPE D'ANTENNE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 3, sous-section 4 et sous-section 5			
25. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE (Panneau SOLAIRE)	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 6			
26. ÉOLIENNE DOMESTIQUES	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 7			
27. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 8			
28. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	oui	oui	oui	oui
29. ÉQUIPEMENT DE JEUX	oui	oui	oui	oui
30. TERRAIN DE TENNIS PRIVÉ	non	non	oui	oui
• distance minimale d'une ligne de terrain	--	--	3 m	3 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 5)				
31. CLÔTURE À NEIGE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 2			
32. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 3			
33. TAMBOUR ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 5			
LES USAGES SUPPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL (SECTION 6)				

Amendé par règl.
1001-32-2021
(17-03-2022)

Amendé par
règl. 1001-
15-2016
(28-02-2017)

Amendé par règl.
1001-25-2018
(14-08-2018)

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, ACTIVITÉS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
34. FERMETTE	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 3			
STATIONNEMENT HORS-RUE (SECTION 7)				
35. AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	section 7			
36. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 3			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 8)				
37. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
38. CLÔTURE ET HAIE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 3			
39. CLÔTURE POUR TERRAIN DE TENNIS PRIVÉ	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 4			
40. MURET ORNEMENTAL ET MUR DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 5 et sous-section 6			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES (SECTION 9)				
41. BOIS DE CHAUFFAGE	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 2			
42. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	oui ⁽²⁾	oui ⁽²⁾	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 3			
43. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	non	oui ⁽³⁾	oui ⁽³⁾	oui ⁽³⁾

(1) l'escalier extérieur donnant accès au sous-sol est seulement autorisé pour les habitations comprenant un logement supplémentaire au sous-sol

(2) seulement du 15 avril au 1^{er} novembre

(3) seulement pour un commerce artisan autorisé dans cette zone et ayant reçu un certificat d'occupation

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 104 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même lot que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;

Amendé par règl.
1001-37-2022
(25-11-2022)

- d) toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, à l'exception des garages et des écuries qui peuvent comporter 2 étages;

Les demi-étages, les mezzanines, les caves, les vides sanitaires et sous-sols sont comptabilisés comme un étage;

Amendé par règl.
1001-25-2018
(14-08-2018)

- e) à l'exception des bâtiments érigés spécifiquement à cette fin pour les usages supplémentaires fermettes, toute construction accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

- f) la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires sur un lot ne peut excéder 8% de la superficie de ce terrain;

- g) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 105 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour toute habitation.

ARTICLE 106 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé isolé du bâtiment principal est autorisé par terrain.

ARTICLE 107 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé du bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10,7 mètres d'une ligne avant;
- b) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- c) 2 mètres du bâtiment principal ou d'une autre construction accessoire.

ARTICLE 108

DIMENSIONS

Tout garage privé isolé du bâtiment principal est assujéti au respect des normes suivantes :

- a) la hauteur maximale est fixée à 8 mètres, sauf dans le cas d'un garage privé à toit plat où la hauteur maximale est fixée à 5 mètres;
- b) la hauteur du garage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- c) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 109

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé du bâtiment principal est fixée à 80 mètres carrés.

ARTICLE 110

ARCHITECTURE

Amendé par règl.
1001-37-2022
(25-11-2022)

- a) Les pentes et la forme de la toiture du garage doivent s'harmoniser avec les pentes et la forme du toit du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, la forme du toit du garage peut différer de celle du bâtiment principal dans le cas de l'aménagement des toits verts;
- b) Lorsque le bâtiment principal ne comporte aucun étage au-dessus du rez-de-chaussée, l'aménagement d'un 2^e étage dans le garage est autorisé à condition de ne pas être visible de l'extérieur;
- c) Les matériaux de revêtement extérieurs doivent être autorisés par le présent règlement et s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. À ce titre, les couleurs, l'apparence et le type de matériaux doivent être les mêmes sur le garage et le bâtiment principal;
- d) Les galeries, balcons ou autres constructions du même type, ainsi que les portes-patio et les portes de jardin sont interdits sur les garages.

SOUS-SECTION 3 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS ET ATTENANTS

ARTICLE 111

GÉNÉRALITÉS

Les garages privés intégrés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour toute habitation.

ARTICLE 112

IMPLANTATION

Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation prescrites pour le bâtiment principal.

ARTICLE 113

ARCHITECTURE

Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal doit être recouvert des mêmes matériaux de revêtement que le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 114

GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour toute habitation.

ARTICLE 115 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul abri d'autos, isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 116 **IMPLANTATION**

Tout abri d'autos doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10,7 mètres d'une ligne avant;
- b) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- c) 2 mètres du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un abri d'autos attenant au bâtiment principal;
- d) 2 mètres d'une autre construction accessoire.

ARTICLE 117 **DIMENSIONS**

La hauteur d'un abri d'auto ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal s'il est attenant ou 5 mètres s'il est isolé.

ARTICLE 118 **SUPERFICIE**

La superficie maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal est fixée à 70 mètres carrés.

ARTICLE 119 **ARCHITECTURE**

Les murs d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins 1 côté, lequel sert d'accès. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'autos en garage de l'article suivant.

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

ARTICLE 120 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE**

Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés, soient respectées.

Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Cependant, l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une étude d'un professionnel membre d'un ordre relié aux bâtiments qui certifie que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ATTENANTES ET ISOLÉES

ARTICLE 121 **GÉNÉRALITÉS**

Les remises sont autorisées, à titre de construction accessoire, pour toute habitation.

ARTICLE 122 **STRUCTURE**

Les remises attenantes ou isolées du bâtiment principal sont autorisées.

Amendé par règl.
1001-32-2021
(17-03-2022)

Amendé par règl.
1001-32-2021
(17-03-2022)

ARTICLE 123

Amendé par règl.
1001-32-2021
(17-03-2022)

IMPLANTATION

Toute remise isolée doit être située à une distance minimale de :

- a) 10,7 mètres d'une ligne avant;
- b) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- c) 2 mètres du bâtiment principal ou d'une autre construction accessoire.

Les normes d'implantation pour une remise attenante au bâtiment principal sont les mêmes que celles prévues pour le bâtiment principal à la *Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain* et au *Tableau des éléments architecturaux, constructions et équipements accessoires, activités et usages autorisés dans les cours* de l'article 103 du chapitre 5 du règlement de zonage 1001.

ARTICLE 124

Amendé par règl.
1001-17-2017
(12-09-2017)

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 3 mètres excluant la toiture.

ARTICLE 125

Amendé par règl.
1001-17-2017
(12-09-2017)

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à 20 mètres carrés.

ARTICLE 126

ARCHITECTURE

Une remise doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieurs autorisés par le présent règlement et ceux-ci doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Amendé par règl.
1001-32-2021
(17-03-2022)

La porte d'accès d'une remise attenante ne doit pas être située en façade du bâtiment principal ni être orientée de manière à être visible de la rue.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 127

GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques sont autorisées, à titre de construction accessoire, pour toute habitation.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 128

STRUCTURE

Seules les serres domestiques isolées du bâtiment principal sont autorisées.

ARTICLE 129

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée.

ARTICLE 130

IMPLANTATION

Toute serre domestique doit être située à une distance minimale de :

- a) 10,7 mètres d'une ligne avant;
- b) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- c) 2 mètres du bâtiment principal ou d'une autre construction accessoire.

ARTICLE 131	<u>DIMENSIONS</u>	
	La hauteur maximale d'une serre domestique est fixée à 3,2 mètres.	
ARTICLE 132	<u>SUPERFICIE</u>	
	La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 5% de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée.	
ARTICLE 133	<u>ARCHITECTURE</u>	
	La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de verre, de plastique rigide (plexiglas), de toile ou d'un matériau similaire rigide, conçu spécifiquement à cet effet.	
	Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.	
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, GAZEBO ET SAUNAS FERMÉS		
ARTICLE 134	<u>GÉNÉRALITÉ</u>	
	Les pavillons, gazebos et saunas fermés sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour toute habitation.	
ARTICLE 135	<u>IMPLANTATION</u>	
	Tout pavillon, gazebo ou sauna fermé doit être situé à une distance minimale de :	
<table border="1"><tr><td>Amendé par règl. 1001-03-2014 (16-12-2014)</td></tr></table>	Amendé par règl. 1001-03-2014 (16-12-2014)	a) 10,7 mètres d'une ligne avant;
Amendé par règl. 1001-03-2014 (16-12-2014)		
	b) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.	
ARTICLE 136	<u>DIMENSIONS</u>	
	La hauteur maximale pour un pavillon, gazebo ou sauna fermé est fixée à 3,5 mètres et ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.	
ARTICLE 137	<u>SUPERFICIE</u>	
<table border="1"><tr><td>Amendé par règl. 1001-03-2014 (16-12-2014)</td></tr></table>	Amendé par règl. 1001-03-2014 (16-12-2014)	La superficie maximale pour un pavillon, gazebo ou sauna fermé est fixée 25 mètres carrés.
Amendé par règl. 1001-03-2014 (16-12-2014)		
ARTICLE 138	<u>ARCHITECTURE</u>	
	Les murs d'un pavillon ou d'un gazebo ne peuvent être complètement fermés que sur une hauteur n'excédant pas 1,2 mètre, calculée à partir du niveau de son plancher. La partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte ou ajourée, ou fermée par des moustiquaires.	
	Les toits plats sont prohibés pour un pavillon ou un gazebo.	
<table border="1"><tr><td>Amendé par règl. 1001-32-2021 (17-03-2022)</td></tr></table>	Amendé par règl. 1001-32-2021 (17-03-2022)	Un sauna fermé peut avoir un toit plat. Le sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut toutefois être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre. Nonobstant ce qui précède, les saunas préfabriqués sont autorisés.
Amendé par règl. 1001-32-2021 (17-03-2022)		

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 139

GÉNÉRALITÉ

Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire, pour toute habitation.

ARTICLE 140

STRUCTURE

Les pergolas isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées.

ARTICLE 141

IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de :

- a) 10,7 mètres d'une ligne avant;
- b) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- c) 2 mètres du bâtiment principal, sauf dans le cas d'une pergola attenante au bâtiment principal;
- d) 2 mètres d'une autre construction accessoire.

ARTICLE 142

DIMENSIONS

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- a) la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
- b) la longueur maximale d'un côté est fixée à 6 mètres.

ARTICLE 143

ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

- a) le bois;
- b) le chlorure de polyvinyle (PVC);
- c) le métal émaillé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

Une pergola ne doit pas avoir de toit ni de mur fermé.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES EXTÉRIEURS

ARTICLE 144

GÉNÉRALITÉ

Les foyers, fours et barbecues fixes extérieurs sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour toute habitation.

ARTICLE 145

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer, un seul four et un seul barbecue fixe extérieur sont autorisés par terrain.

ARTICLE 146

IMPLANTATION

Un foyer, four ou barbecue fixe extérieur doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10,7 mètres d'une ligne avant;
- b) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

ARTICLE 147 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le pavé imbriqué;

- e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer ou un four fixe extérieur doit être pourvu d'une cheminée munie d'une grille pare-étincelles.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 148 GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisées, à titre de construction accessoire, pour toute habitation.

ARTICLE 149 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine, qu'elle soit creusée ou hors-terre, est autorisée.

ARTICLE 150 IMPLANTATION

- a) Une piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :
 - i) 3 mètres d'une ligne de terrain lorsqu'implantée en cour latérale ou arrière;
 - ii) 10,7 mètres d'une ligne de terrain lorsqu'implantée en cour avant ou avant secondaire;
 - iii) 2 mètres du bâtiment principal pour une piscine hors-terre;
 - iv) 1,5 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire;
- b) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit toujours respecter une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment principal.
- c) Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- d) Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit être située à l'extérieur de toute servitude souterraine ou aérienne;
- e) Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

ARTICLE 151 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et une plate-forme, incluant une balustrade, est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 152 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

- a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) Sous réserve du paragraphe e) du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) Une enceinte doit :
- i) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre;
 - ii) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - iii) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Amendé par règl.
1001-05-2014
(13-08-2015)

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- i) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - ii) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
 - iii) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
- f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- g) Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- h) Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- i) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
 - ii) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes ii) et iii) du premier alinéa du paragraphe c);
 - iii) dans une remise;
- i) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

La notion de droits acquis ne s'applique pas dans le cas de non conformité aux dispositions du présent article. Tout propriétaire doit se conformer au présent article dans un délai de 24 mois, suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 153

SÉCURITÉ

- a) L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- b) Pendant les travaux d'installation, des mesures temporaires visant à limiter l'accès à la piscine doivent être mises en place.
- c) Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Amendé par règl.
1001-27-2018
(11-09-2018)

ARTICLE 154

ENVIRONNEMENT

Les eaux provenant d'une piscine ne peuvent être rejetées dans la nature que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'eau doit ne pas avoir été traitée durant une période suffisamment longue pour qu'il ne s'y retrouve plus de chlore, de brome ou de sel;
Cette obligation est applicable à tout autre produit de traitement de l'eau de baignade;
- b) le rejet doit se faire sur le terrain. À cette fin, le rejet doit être effectué et localisé de manière à ce que l'eau ne ruisselle pas sur les propriétés voisines;
- c) le rejet doit se faire à l'extérieur d'une bande riveraine, lac, milieu humide, cours d'eau intermittent ou régulier ou sur un effleurement rocheux (« cap de roche »);
- d) le rejet ne doit pas être dirigé sur une installation sanitaire;
- e) le rejet doit se faire à un faible débit et des mesures limitant l'érosion doivent être mises en place;
- f) la pente naturelle du terrain où le rejet est effectué doit être inférieure à 30%.

Amendé par règl.
1001-27-2018
(11-09-2018)

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

ARTICLE 155

GÉNÉRALITÉ

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour toute habitation unifamiliale.

ARTICLE 156

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 157

IMPLANTATION

Un spa doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10,7 mètres d'une ligne avant;
- b) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

ARTICLE 158

SÉCURITÉ

Amendé par règl.
1001-27-2018
(11-09-2018)

Un couvercle amovible rigide muni d'un dispositif de sécurité passif conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une enceinte contrôlant l'accès au spa.

ARTICLE 159

ENVIRONNEMENT

Amendé par règl.
1001-27-2018
(11-09-2018)

Les eaux provenant d'un spa ne peuvent être rejetées dans la nature que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) L'eau doit ne pas avoir été traitée durant une période suffisamment longue pour qu'il ne s'y retrouve plus de chlore, de brome ou de sel;

Cette obligation est applicable à tout autre produit de traitement de l'eau de baignade;

b) Le rejet doit se faire sur le terrain. À cette fin, le rejet doit être effectué et localisé de manière à ce que l'eau ne ruisselle pas sur les propriétés voisines;

c) Le rejet doit se faire à l'extérieur d'une bande riveraine, lac, milieu humide, cours d'eau intermittent ou régulier ou sur un effleurement rocheux (« cap de roche »);

d) Le rejet ne doit pas être dirigé sur une installation sanitaire;

e) Le rejet doit se faire à un faible débit et des mesures limitant l'érosion doivent être mises en place;

f) La pente naturelle du terrain où le rejet est effectué doit être inférieure à 30%.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS

ARTICLE 160

GÉNÉRALITÉ

Amendé par règl.
1001-04-2014
(16-12-2014)

Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour tout terrain riverain assise d'une construction résidentielle et pour tout terrain ne pouvant recevoir l'assise d'une construction dont l'unique vocation est l'accès au milieu hydrique.

Les quais-pontons sont autorisés sur les lacs, sous réserves des articles 161 à 163. Aucun quai-ponton n'est autorisé dans un milieu humide, que celui-ci soit limitrophe à un lac ou non.

Amendé par règl.
1001-29-2019
(02-10-2019)

Accessoires :

Aucun accessoire ni aucune construction s'élevant au-dessus de la plate-forme du quai ne sont autorisés. Seuls les bollards ou bittes d'amarrage et les échelles sont autorisés. Afin de préserver et protéger l'environnement et la qualité du plan d'eau, les accessoires doivent néanmoins être installés ou conçus de sorte à ne pas endommager, arracher ou déplacer la flore aquatique de manière à soulever le fond marin.

ARTICLE 161

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul quai est autorisé par terrain riverain.

Amendé par règl.
1001-29-2019
(02-10-2019)

Un seul quai-ponton est autorisé par terrain riverain, sous réserves de l'article 160.

ARTICLE 162

DIMENSIONS

Le quai ou débarcadère doit respecter une longueur maximale de 7,3 mètres et une superficie maximale de 13,4 mètres carrés.

En aucun cas, un quai ne peut nuire à la navigation sur le milieu hydrique.

Amendé par règl.
1001-04-2014
(16-12-2014)

Amendé par règl.
1001-29-2019
(02-10-2019)

La superficie du quai-ponton doit être intégrée à la superficie maximale du quai.

ARTICLE 163

IMPLANTATION

Amendé par règl.
1001-04-2014
(16-12-2014)

Le quai ou débarcadère doit être situé à un minimum de 3 mètres des limites latérales de la propriété.

Amendé par règl.
1001-29-2019
(02-10-2019)

Dans le cas où le frontage riverain d'une propriété est égal ou inférieur à 7 mètres, un quai ou débarcadère pourra être situé à un minimum de 1 mètre des lignes de cette propriété.

Un quai-ponton doit être situé à un minimum de 3 mètres des limites latérales de propriété, peu importe la largeur du terrain riverain.

Dans tous les cas, la partie la plus longue du quai doit être orientée vers le centre du lac.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RADEAUX

ARTICLE 164

GÉNÉRALITÉ

Amendé par règl.
1001-30-2019
(02-10-2019)

Sous réserve de l'article 165 du présent règlement, les radeaux fabriqués de plateformes flottantes sont autorisés, à titre de construction accessoire pour les habitations.

Aucun accessoire et aucune construction s'élevant au-dessus de la plate-forme du radeau n'est autorisé. Seuls les bollards ou bittes d'amarrage et les échelles sont autorisés.

Les radeaux sont autorisés que sur les lacs.

ARTICLE 165

NOMBRE AUTORISÉ

Amendé par règl.
1001-30-2019
(02-10-2019)

Au maximum 1 radeau par 15 000 mètres carrés de la superficie d'un lac est autorisé, sous réserve du respect des articles 164, 166 et 167 du présent règlement ainsi que du paragraphe ci-dessous contenu à l'article 165. Lorsque le nombre de radeaux est atteint, selon la superficie du lac, plus aucun radeau n'est autorisé.

Un seul radeau est autorisé par terrain riverain ayant une construction principale.

ARTICLE 166

DIMENSIONS

Le radeau doit respecter une superficie maximale de 9,3 mètres carrés.

ARTICLE 167

IMPLANTATION

Amendé par règl.
1001-30-2019
(02-10-2019)

Le radeau doit être ancré à un minimum de 15 mètres de la rive et à un maximum de 25 mètres de la rive sans jamais dépasser la médiane centrale du lac. Il doit de plus demeurer à l'intérieur d'un corridor formé par la largeur mesurée à la limite des hautes eaux de la propriété vers le centre du lac.

En aucun cas, un radeau ne peut nuire à la navigation sur le milieu hydrique ou à l'utilisation par les usagers.

ARTICLE 167.0

Amendé par règl.
1001-30-2019
(02-10-2019)

À partir du 15 octobre de l'année en cours, les structures doivent être arrimées à la rive de la zone d'accès ou déposées uniquement à celle-ci jusqu'au retour de la saison estivale de mise à l'eau de cette structure.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE BACS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES ET LES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 167.1 GÉNÉRALITÉ

Un seul abri pour les bacs est autorisé par terrain sur le territoire de la municipalité de Ste-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 167.2 IMPLANTATION

Un abri pour les bacs doit :

- a) être situé à au moins 1,0 mètre de toute ligne latérale de lot ;
- b) respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne ;
- c) être situé à au moins 3,0 mètres de toute bande riveraine, de tout lac, cours d'eau et milieu humide ;
- d) être situé à au moins 3,0 mètres de tout élément hors-terre faisant partie d'un puits et d'une installation sanitaire ;
- e) être situé à au moins 3,0 mètres de tout élément souterrain faisant partie d'un puits et d'une installation sanitaire ;
- f) être situé à au moins 1,5 mètres de l'emprise d'une voie publique ou privée ;

ARTICLE 167.3 DIMENSION MAXIMALE

La superficie maximum d'un abri à bacs ne doit pas excéder 2,6 mètres carrés.

ARTICLE 167.4 HAUTEUR

La hauteur maximum d'un abri à bacs est de 2,0 mètres.

ARTICLE 167.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur d'un abri à bacs, y compris les matériaux de la toiture, doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal ou s'harmoniser avec ceux-ci.

ARTICLE 167.6 UTILISATION D'UN ABRIS À BACS

Un abri à bacs ne doit pas servir à aucune autre fin que l'entreposage des bacs. Ces derniers doivent obligatoirement être retirés des abris pour être vidés par le service de collecte municipale.

ARTICLE 167.7 DISPOSITIONS D'EXCEPTIONS

Sur une voie privée, un abri collectif pour bacs pourra être érigé près de l'intersection de la voie publique. La superficie de l'abri collectif ne pourra excéder 13 mètres carrés. Toutes les autres normes de la présente sous-section s'appliquent, sauf l'article 167.4.

ARTICLE 167.8 SÉCURITÉ

Tout abri à bacs installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel les normes sont édictées à l'article 258 du présent règlement. »

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 168 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 169 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour toute habitation.

ARTICLE 170 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de terrain.

Cette distance peut être réduite à 3 mètres lorsqu'il est impossible de respecter la distance prescrite de 6 mètres, si des mesures d'atténuation sonores sont mises en place.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 171 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, pour toute habitation.

ARTICLE 172 ENDROITS AUTORISÉS

Une antenne parabolique est autorisée dans toutes les cours, sauf dans la marge avant minimale. En cour avant et latérale, elle doit être camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 173

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 174

IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- a) 10,7 mètres d'une ligne avant;
- b) 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- c) 1 mètre du bâtiment principal si elle n'y est pas implantée, d'une construction et d'un autre équipement accessoire.

ARTICLE 175

DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPOLES

ARTICLE 176

GÉNÉRALITÉ

Les coupoles sont autorisées à titre d'équipement accessoire pour toute habitation.

ARTICLE 177

ENDROITS AUTORISÉS

Une coupole est autorisée dans toutes les cours, sauf dans la marge avant minimale. Une coupole peut être installée sur un bâtiment principal, sauf en façade, ou sur le toit d'une construction accessoire.

ARTICLE 178

IMPLANTATION

Une coupole doit être située à une distance minimale de :

- a) 10,7 mètres d'une ligne avant;
- b) 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 179

GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques et les coupoles sont autorisées à titre d'équipement accessoire pour toute habitation.

ARTICLE 180

ENDROITS AUTORISÉS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique ou une coupole est autorisée dans toutes les cours, sauf dans la marge avant minimale. Elle est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 181

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique ou une coupole est autorisée par terrain.

ARTICLE 182 IMPLANTATION

Une antenne autre qu'une antenne parabolique ou une coupole doit être située à une distance minimale de :

- a) 10,7 mètres d'une ligne avant;
- b) 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- c) 1 mètre du bâtiment principal si elle n'y est pas implantée, d'une construction et d'un autre équipement accessoire.

ARTICLE 183 DIMENSIONS

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique ou une coupole doit respecter les dimensions suivantes :

- a) lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- b) lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES (PANNEAUX SOLAIRES)

ARTICLE 184 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, pour toute habitation.

ARTICLE 185 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'une construction accessoire, ou sur le terrain, sauf dans la marge avant minimale.

ARTICLE 186 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10,7 mètres d'une ligne avant;
- b) 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 187 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé par une autorité compétente.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

ARTICLE 188 GÉNÉRALITÉ

Les éoliennes domestiques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, pour toute habitation implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare.

- ARTICLE 189 **NOMBRE AUTORISÉ**
- Une seule éolienne est autorisée par terrain.
- ARTICLE 190 **IMPLANTATION**
- a) Une éolienne doit être implantée à une distance minimale équivalente à 1,5 fois sa hauteur d'une limite de terrain, sans jamais être inférieure à 25 mètres;
 - b) Une éolienne ne peut être implantée à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une piscine ou d'un fil aérien;
 - c) Une éolienne ne peut être installée sur un toit;
 - d) Une éolienne ne peut être implantée à moins de 30 mètres d'un site de paysage sensible ou d'un bâtiment patrimonial identifié au règlement de plan d'urbanisme en vigueur;
 - e) Une éolienne ne peut être implantée dans une rive, un littoral ou une plaine inondable.
- ARTICLE 191 **DIMENSIONS**
- La hauteur maximale d'une éolienne ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de 5 mètres, mesurée au plus haut point des pales à la verticale.
- ARTICLE 192 **DISPOSITIONS DIVERSES**
- a) Tout fil électrique entre l'éolienne et le bâtiment principal ou la construction accessoire qu'elle dessert doit être souterrain;
 - b) Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire doit être fait par un maître électricien;
 - c) Une éolienne doit, de plus, être installée selon les instructions du fabricant ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les recommandations écrites d'un ingénieur;
 - d) Une éolienne ne doit pas générer de bruit supérieur à 50 dBA_{Leq24h} mesuré à la limite de la propriété;
 - e) Toute éolienne doit être démantelée dans les 3 mois suivant la fin de son fonctionnement pour lequel elle a été érigée, soit la production d'énergie électrique à des fins domestiques et le terrain doit être remis à l'état naturel.
- SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES**
- ARTICLE 193 **GÉNÉRALITÉ**
- Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, pour toute habitation unifamiliale.
- ARTICLE 194 **IMPLANTATION**
- Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 195

ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit les camoufler.

Ils doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CAN/CSA B149.1) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CAN/CSA B149.2) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SECTION 5 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 196 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :
 - i) les clôtures à neige;
 - ii) les abris d'autos temporaires;
 - iii) la fermeture temporaire des abris d'autos;
 - iv) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
 - v) les ventes de garages;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE**

ARTICLE 197 **GÉNÉRALITÉ**

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, pour toute habitation, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

SOUS-SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS
TEMPORAIRES**

ARTICLE 198 **GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, pour toute habitation.

ARTICLE 199 **ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 200 **IMPLANTATION**

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière et à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant.

ARTICLE 201 PÉRIODE D'AUTORISATION

Amendé par règl.
1001-32-2021
(17-03-2022)

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 202 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 203 ENTRETIEN

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 204 SÉCURITÉ

Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 205 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules motorisés au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 206 GÉNÉRALITÉ

Tout abri d'autos attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés édictés pour un abri d'autos temporaire.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 207 GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière pour toute habitation.

ARTICLE 208 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 209

DIMENSIONS

La hauteur d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder celle du premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 210

PÉRIODE D'AUTORISATION

Amendé par règl.
1001-32-2021
(17-03-2022)

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou d'un autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 211

MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de plexiglas ou de matériaux s'harmonisant avec les matériaux du bâtiment principal. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 212

ENTRETIEN

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 213

DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES

ARTICLE 214

GÉNÉRALITÉS

Les ventes de garage sont autorisées, à titre d'usage temporaire, pour toute habitation et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) il ne peut y avoir plus de 2 ventes de garage par terrain, par année de calendrier;
- b) la vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment principal, sur son terrain;
- c) la vente ne doit pas durer plus de 2 jours consécutifs, sauf si le vendredi ou le lundi est un congé férié, auquel cas, la vente peut durer 3 jours consécutifs ;
- d) tout affichage annonçant la vente de garage hors du terrain est prohibé;
- e) la vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;
- f) l'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

SECTION 6 **LES USAGES SUPPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES SUPPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

ARTICLE 215

GÉNÉRALITÉS

Amendé par règl.
1001-25-2018
(14-08-2018)

Les usages supplémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

Amendé par règl.
1001-01-2014
(16-12-2014)

- a) seuls sont autorisés à titre d'usage supplémentaire à un usage résidentiel, les activités professionnelles, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et familles d'accueil, les logements supplémentaires, résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes, la location de chambres, la location de résidences de tourisme et les fermettes;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage supplémentaire;
- c) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les sous-sections concernées, tout usage supplémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal ;
- d) L'usage supplémentaire ne donne lieu à aucun étalage ou entreposage extérieur ;
- e) un maximum de deux usages supplémentaires sont autorisés par usage principal;
- f) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage supplémentaire;
- g) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- h) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- i) À l'exception de la location de résidences de tourisme qui doit être exploitée par le propriétaire, tout usage supplémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus deux personnes de l'extérieur peuvent y travailler;
- j) l'usage n'entraîne pas l'utilisation d'un véhicule commercial ;
- k) les activités doivent respecter les lois et règlements auxquels elles sont assujetties, par exemple, en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées.

Amendé par règl.
1001-01-2014
(16-12-2014)

Amendé par règl.
1001-01-2014
(16-12-2014)

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET COMMERCIALES**

ARTICLE 216

GÉNÉRALITÉ

Amendé par règl.
1001-25-2018
(14-08-2018)

- a) Certaines activités commerciales sont autorisées à titre d'usage supplémentaire pour toute habitation.
- b) Aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.
- c) Malgré le paragraphe i) de l'article 215, seule la personne résidant dans le logement où s'effectue l'activité commerciale peut y travailler.

- d) À l'exception des services de mets préparés, de pâtisserie ou de boulangerie ou les services de soins du corps et esthétique (article 217 i) et m) ci-dessous) qui doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal, les activités professionnelles spécifiquement autorisées peuvent être exercées dans une construction accessoire conditionnellement à ce que celle-ci soit implantée à un minimum de 7,6 mètres des limites de lot;

Une activité professionnelle ne peut pas être exercée dans une construction accessoire si elle nécessite l'utilisation ou la vidange d'eau.

ARTICLE 217

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES

Amendé par règl.
1001-01-2014
(16-12-2014)

Seules les activités professionnelles, commerciales ou de travail à domicile suivantes sont autorisées à titre d'usage supplémentaire à un usage résidentiel :

- a) un bureau d'un professionnel, reconnu en vertu du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
- b) un bureau de courtier d'assurance;
- c) un bureau de graphiste;
- d) un bureau de designer;
- e) un bureau de décorateur;
- f) un service informatique;
- g) un service de comptabilité;
- h) un service de secrétariat;
- i) un studio de photographie;
- j) un service de massothérapie;
- k) un service de cours privés ;
- l) un bureau de biologiste ;
- m) un service de soin du corps et esthétique ;
- n) un bureau de dessinateur ;
- o) un centre d'appel pour une entreprise établie ailleurs ;
- p) un service de mets préparés, de pâtisserie ou de boulangerie sans vente sur place ;
- q) un bureau d'éditeur ;
- r) un bureau administratif (secrétariat, comptabilité, etc.) pour une compagnie dont les activités sont sur la route ;
- s) un atelier d'artiste sans vente, ni exposition sur place ;
- t) un bureau de travail à domicile respectant les dispositions de la présente section.

ARTICLE 218

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une activité professionnelle est fixée à 40 mètres carrés. Malgré ce qui précède, cette superficie ne doit, en aucun cas, excéder 30% de la superficie de plancher du logement où elle s'effectue.

ARTICLE 219

STATIONNEMENT

Une case de stationnement supplémentaire est requise pour les usages qui prévoient la consultation sur place avec des clients.

ARTICLE 220

ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'activité professionnelle ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 221

ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'activité professionnelle peut être installée conformément au chapitre 7 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 222 GÉNÉRALITÉ

Tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1).

ARTICLE 223 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicte au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 224 AFFICHAGE

Une enseigne annonçant tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre 7 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 225 GÉNÉRALITÉ

Les résidences d'accueil et familles d'accueil (ressources de type familial), au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), sont autorisées, à titre d'usage supplémentaire, pour toute habitation.

ARTICLE 226 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au 1^{er} étage par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit pas être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 227 AFFICHAGE

Une enseigne annonçant toute résidence d'accueil ou famille d'accueil doit être conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre 7 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 228 GÉNÉRALITÉS

Les logements supplémentaires sont autorisés à titre d'usage supplémentaire pour les habitations.

Les logements supplémentaires sont de deux types :

- a) accessoire;
- b) au sous-sol.

Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation.

- ARTICLE 229 LOGEMENT ACCESSOIRE
- Un logement accessoire peut être localisé soit au 1^{er} étage ou à l'étage supérieur.
- Une seule chambre à coucher est autorisée par logement accessoire.
- ARTICLE 230 LOGEMENT AU SOUS-SOL
- Un logement au sous-sol est permis dans les zones d'application.
- Il doit être conforme aux normes édictées par le Code national du Bâtiment, 2005.
- ARTICLE 231 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX
- Un logement supplémentaire doit être distinct du logement principal. L'aménagement d'une porte intérieure servant d'accès entre les 2 logements est cependant possible.
- ARTICLE 232 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX
- Un espace privé à l'usage des occupants du logement supplémentaire peut être aménagé en cour arrière. Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer cet espace réservé au logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès à la cour arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :
- a) le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
 - b) la longueur maximale du mur est fixée à 3 mètres mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
 - c) la hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.
- SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES**
- ARTICLE 233 GÉNÉRALITÉS
- Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes, au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), sont autorisées à titre d'usage supplémentaire pour les habitations.
- Un maximum de 9 personnes peut être hébergé dans une même résidence.
- Le propriétaire de la résidence doit habiter sur place.
- ARTICLE 234 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE
- Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes.
- ARTICLE 235 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX
- Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.

Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

ARTICLE 236 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents et être facilement accessible.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 237 CONTRAT SOCIAL

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

Amendé par règl.
1001-25-2018
(14-08-2018)

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE**

sous-section 7.1 LOCATION DE CHAMBRES (GÎTES)

ARTICLE 238 GÉNÉRALITÉ

La location de chambres est autorisée à titre d'usage supplémentaire pour les habitations.

ARTICLE 239 NOMBRE DE CHAMBRES AUTORISÉ, SUPERFICIE ET
AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

La location d'un maximum de 2 chambres est autorisée. La superficie totale des chambres en location est fixée à 50 mètres carrés, sans jamais excéder 30% de la superficie de plancher du logement où elles sont implantées.

Le sous-sol doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur pour qu'une chambre y soit aménagée.

Aucune des chambres ne peut être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres.

~~sous-section 7.2 LOCATION DE RÉSIDENCES DE TOURISME~~

~~ARTICLE 240 GÉNÉRALITÉS~~

Abrogé par règl.
1010
(14-06-2022)

~~La location d'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage supplémentaire pour les habitations. Cependant, dans les zones résidentielles, un nombre maximal de résidences de tourisme est déterminé pour chaque zone et spécifié à la grille des usages et des normes. La location de résidences de tourisme est prohibée en zone CONS.~~

~~ARTICLE 241 ——— CONDITIONS~~

~~Au surplus des spécifications indiquées aux grilles, les conditions suivantes doivent être respectées :~~

- ~~— Une distance de 100 mètres, calculée à partir de la limite du terrain, doit séparer 2 résidences de tourisme ;~~
- ~~— Un logement accessoire peut constituer une résidence de tourisme. Toutefois, une seule résidence de tourisme est autorisée par habitation ;~~
- ~~— Une case de stationnement doit être prévue pour chaque chambre offerte dans la résidence de tourisme ;~~
- ~~— Affichage : Nonobstant les dispositions du chapitre 7 du présent règlement, le seul affichage autorisé est le panonceau de la CITQ.~~

Amendé par règl.
1001-25-2018
(14-08-2018)

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES

ARTICLE 242 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'autorisées à la grille des usages, normes et dimensions de terrains, les fermettes sont autorisées à titre d'usage supplémentaire pour les habitations. Les conditions d'exploitation suivantes doivent être remplies :

- a) Sur le site d'une fermette, la garde, l'élevage et la reproduction des animaux à des fins commerciales sont strictement prohibés ;
- b) L'usage fermette doit être exercé dans des bâtiments accessoires spécifiquement construits à cette fin.

ARTICLE 243 ANIMAUX AUTORISÉS

Le nombre maximal d'animaux autorisé ainsi que les types d'animaux sont fixés en fonction de la superficie du lot et de la famille d'animaux :

Superficie minimale du terrain	Anatidé	Bovidé	Camélidé	Équidé	Gallinacé	Ovidé	Nombre maximal total d'animaux	Co-efficient d'emprise au sol maximal
2999 m ² et moins	0	0	0	0	3*	0	3	0,4%
3000 à 9 999 m ²	0	0	0	0	5*	0	5	0,31%
10 000m ² à 99 999 m ²	3	0	0	0	10*	0	8	0,20%
100 000m ² et plus	10	0	2	4	15	6	15	0,23%

Amendé par règl.
1001-33-2021
(17-03-2022)

- ANATIDÉS : CANARDS ET OIES
- BOVIDÉS : BOVINS (BŒUFS ET BISONS)
- CAMÉLIDÉS : LAMAS, ALPAGAS
- ÉQUIDÉS : CHEVAUX, ÂNES ET MULES
- GALLINACÉS : **Coqs***, POULES, CAILLES, DINDONS, FAISANS, GÉLINOTTES, PAONS, PERDRIX, PINTADES
- OVIDÉS : MOUTONS ET CHÈVRES

*La garde de coq est interdite.

ARTICLE 244 NORMES DE CONSTRUCTION

- a) Les écuries, abris, poulaillers et tous autres bâtiments destinés à abriter des animaux doivent être érigés sur une dalle de béton ou un plancher fermé et étanche;
- b) Un poulailler doit être équipé d'un chauffage d'appoint et d'un enclos. Le poulailler doit être conçu de manière à ce que les poules puissent circuler librement de l'intérieur du poulailler à leur enclos.

ARTICLE 245 IMPLANTATION

- a) Les bâtiments de ferme destinés à abriter 5 gallinacés et moins doivent être implantés en cour latérale ou arrière, à un minimum de 7,6 mètres des limites de lot ;
- b) Les bâtiments de ferme destinés à abriter plus de 5 gallinacés ou destinés à abriter les anatidés, bovidés, équidés, camélidés et ovidés ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres de toutes limites de lots.

ARTICLE 246 ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

L'entreposage des déjections animales des bovidés, équidés, camélidés et ovidés doit être fait sur une dalle de béton coulée sur place et implantée conformément aux distances minimales suivantes :

- a) 30 mètres de tout puits, lac ou cours d'eau;
- b) 75 mètres d'une habitation voisine;
- c) 75 mètres d'un chemin public;
- d) 15 mètres d'une limite de terrain.

L'installation doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, l'ensemble des déjections produites entre chaque vidange et être recouverte d'un toit.

ARTICLE 247 ÉPANDAGE DE LISIER ET DE FUMIER

L'épandage du lisier et du fumier est strictement prohibé pour tout usage supplémentaire ferme.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 248 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage habitation;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- g) tout véhicule doit être stationné sur une aire de stationnement aménagée à cet effet.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 249 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière, ou dans la partie de la cour avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 250 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement pour une habitation est fixé à 2 cases.

ARTICLE 251 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la largeur minimale est fixée à 2,25 mètres;
- b) la longueur minimale est fixée à 6,5 mètres.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES
CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS**

ARTICLE 252 IMPLANTATION

Toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de :

- a) 0,5 mètre de toute ligne de terrain latérale;
- b) 3 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;
- c) La surface carrossable de la partie de l'entrée charretière qui est située sur un terrain de la municipalité doit être au même niveau que le bord de la voie carrossable du chemin où elle est reliée.

Amendé par
Règlement 1001-11-2016
(2016-12-13)

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux 2 entrées.

ARTICLE 253 DIMENSIONS

Toute entrée charretière et allée d'accès est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau des dimensions des entrées charretières et des allées d'accès

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès	2,25 m ⁽¹⁾	9 m ⁽¹⁾

Amendé par
Règlement 1001-11-2016
(2016-12-13)

⁽¹⁾ La largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50% de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à 2,25 mètres ni être supérieure à 9 mètres.

ARTICLE 254 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une entrée charretière est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 40 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 40 mètres.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 255 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

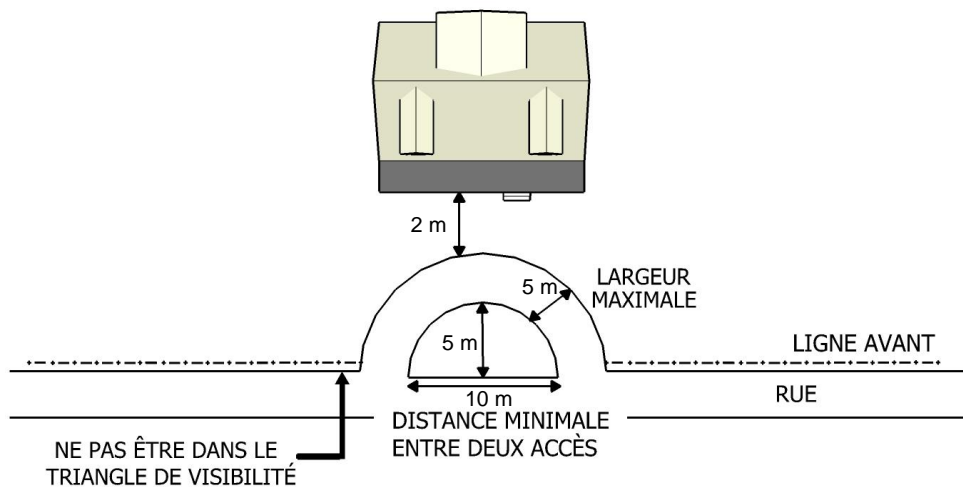
Amendé par
Règlement 1001-11-2016
(2016-12-13)

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) le terrain a une largeur de 40 mètres et plus;
- b) la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 5 mètres;
- c) 2 accès doivent être distants d'au moins 10 mètres l'un de l'autre;
- d) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- e) l'aire de stationnement doit respecter un rayon minimal de 5 mètres à partir de la ligne avant du terrain;

- f) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle



Amendé par
Règlement 1001-11-2016
(2016-12-13)

Une allée d'accès et une aire de stationnement ayant une pente de 10% ou plus sur une longueur d'un mètre doit respecter les conditions suivantes :

- Un plateau de 6 mètres ayant une pente d'au plus 6% doit être aménagé au sommet de la pente ;
- L'allée d'accès doit être aménagée de telle façon que les eaux de ruissellement et de pluie ne soient en aucun cas dirigées vers l'emprise de la rue.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 256 RECOUVREMENT

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doit être recouverte (pavage, gravier, gazon structurant, bandes de roulement, etc.) de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard 24 mois après l'émission du permis de construction.

SECTION 8 **L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 257 **GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire;
- b) toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée, doit être recouverte d'un couvre sol herbacé et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles;
- d) tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujéti à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble;
- e) tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- f) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal;
- g) les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

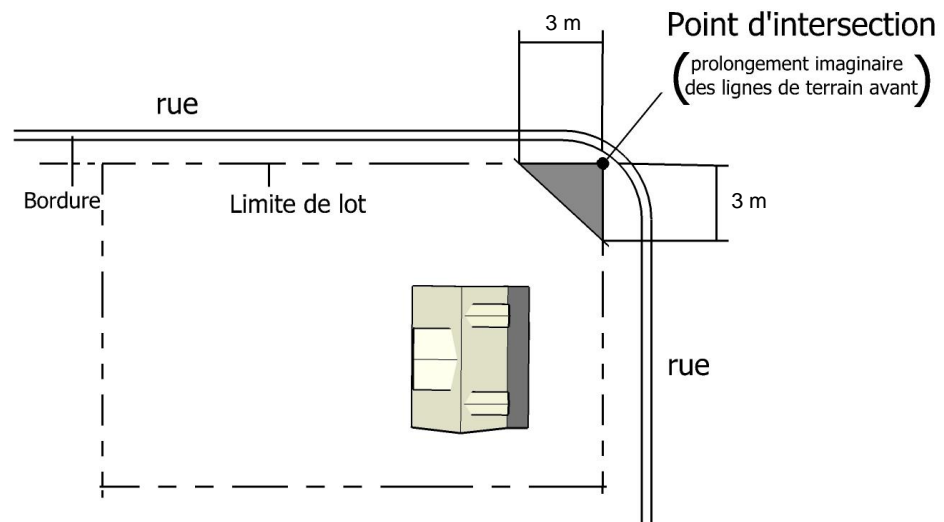
ARTICLE 258 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE**

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 3 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.

(Voir croquis page suivante)

Le triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 259 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 260 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 261 DÉLAI

Un délai maximal de 3 mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 262 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- c) de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 263 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

ARTICLE 264 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées doivent être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Amendé par règl.
1001-07-2015
(08-09-2015)

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX PORTAILS D'ACCÈS ET AUX HAIES

ARTICLE 265 GÉNÉRALITÉS

Amendé par règl.
1001-07-2015
(08-09-2015)

À moins d'indication contraire, toute clôture, haie et tout portail d'accès sont assujettis au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement, lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 266 LOCALISATION

Amendé par règl.
1001-07-2015
(08-09-2015)

- a) Toute clôture, portail d'accès ou haie doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation;
- b) Dans la cour avant, les clôtures, les portails d'accès et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant;
- c) Pour les lots d'angle, les clôtures, les portails d'accès et les haies doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité présentes à l'0.

ARTICLE 267 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- d) le métal pré-peint et l'acier émaillé;
- e) le fer forgé peint.

Amendé par règl.
1001-07-2015
(08-09-2015)

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de la porte ou de la barrière d'un portail :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'un portail construit dans le prolongement d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le métal pré-peint et l'acier émaillé;
- d) le fer forgé peint.

Dans tous les cas, les portes ou la barrière doivent être ajourées à au moins 75%.

Les matériaux qui peuvent être utilisés pour la structure d'un portail d'accès où sont encrées les portes sont ceux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret ornemental.

ARTICLE 268

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Amendé par règl.
1001-07-2015
(08-09-2015)

Pour toute clôture et tout portail d'accès, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

- a) le fil de fer barbelé;
- b) la clôture à pâturage et la broche à poulailler, sauf pour les fermettes autorisées en vertu de la section 6;
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- d) la tôle ou tous matériaux semblables;
- e) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

Dans tous les cas, l'électrification d'une clôture est prohibée.

ARTICLE 269

HAUTEUR

Amendé par règl.
1001-07-2015
(08-09-2015)

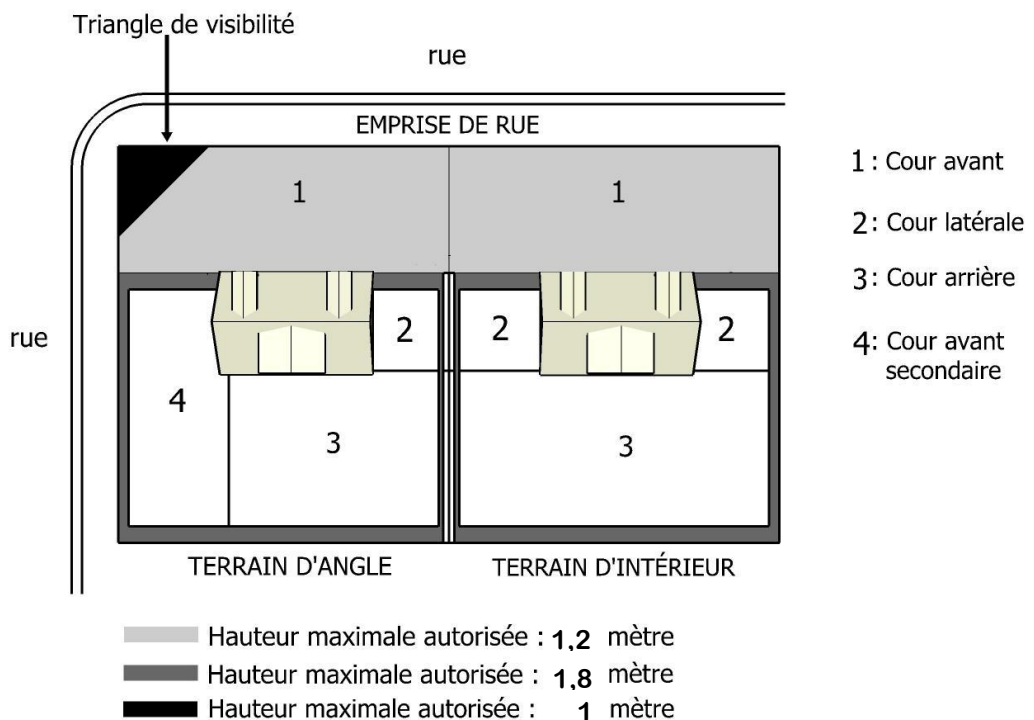
Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- a) 1,25 mètre en cour avant;
- b) 1,85 mètre en cour avant secondaire, latérale et arrière.

Tout portail mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,85 mètre.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

Hauteur autorisée pour une clôture selon sa localisation



Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 270

ENTRETIEN

Amendé par règl.
1001-07-2015
(08-09-2015)

Toute clôture et portail d'accès doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 271

SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

Amendé par règl.
1001-07-2015
(08-09-2015)

Les portes ou la barrière d'un portail d'accès doivent s'ouvrir sur la propriété privée et ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 4 CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS PRIVÉ

ARTICLE 272 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de tennis privé ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 273 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10,7 mètres d'une ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 274 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 3,7 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 275 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 70%.

ARTICLE 276 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 1^{er} novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 277 DIMENSIONS

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1,25 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 278 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 279 ENTRETIEN

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 6 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 280 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un mur de soutènement.

ARTICLE 281 LOCALISATION

Un mur de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

ARTICLE 282 DIMENSIONS

Tout mur de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1,25 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout mur de soutènement érigé dans la cour avant;
- b) 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout mur de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

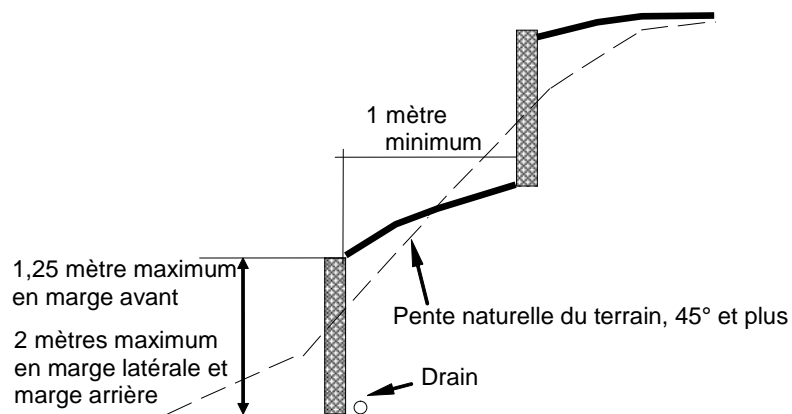
Dans le cas d'un terrain en pente, les murs construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 283 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Aménagement d'un mur de soutènement en paliers successifs



SECTION 9 **L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 284 **GÉNÉRALITÉ**

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage habitation, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage et l'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE**

ARTICLE 285 **GÉNÉRALITÉS**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour un usage habitation.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 286 **QUANTITÉ AUTORISÉE**

L'entreposage extérieur d'un maximum de 20 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 287 **IMPLANTATION**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être située à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne latérale de terrain;
- b) 0,3 mètre de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 288 **DIMENSIONS**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est assujetti au respect des dimensions suivantes :

- a) la hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,85 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la profondeur maximale de l'entreposage est fixée à 1,2 mètre.

ARTICLE 289 **SÉCURITÉ**

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 290 **ENTRETIEN**

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

ARTICLE 291 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs est autorisé pour un usage habitation.

ARTICLE 292 ENDROIT AUTORISÉ

- a) L'entreposage et le stationnement doivent être faits sur le terrain du propriétaire du véhicule, dans la cour latérale ou arrière;
- b) Le véhicule entreposé ou stationné ne doit pas empiéter dans l'aire de stationnement requis dans ce règlement;
- c) Le stationnement est autorisé en cour avant et avant secondaire seulement du 15 avril au 1^{er} novembre.

Amendé par règl.
1001-06-2015
(08-09-2015)

ARTICLE 293 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux véhicules récréatifs peut être entreposé ou stationné par terrain.

ARTICLE 294 IMPLANTATION

L'entreposage et le stationnement d'un véhicule récréatif doit être situé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain.

ARTICLE 295 DIMENSIONS

Le véhicule récréatif ne doit pas excéder les dimensions suivantes:

Amendé par règl.
1001-06-2015
(08-09-2015)

- a) la longueur maximale du véhicule est fixée à 16,2 mètres;
- b) la largeur maximale du véhicule est fixée à 2,5 mètres;
- c) la hauteur maximale du véhicule est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 296 SÉCURITÉ

Un véhicule récréatif ne peut en aucun temps être habité.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX

ARTICLE 297 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et le stationnement de véhicules commerciaux, tels que définis au chapitre 2, est interdit sur un terrain résidentiel.